



Arrêt

n° 276 067 du 16 août 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. MOSKOFIDIS
Eindgracht 1
3600 GENK

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2021 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 juin 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 septembre 2021.

Vu l'ordonnance du 7 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me T. MOSKOFIDIS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Dans sa décision, la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe ») déclare la demande du requérant irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que le requérant bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Italie, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

2. La thèse du requérant

2.1 Dans son recours, le requérant invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le requérant expose principalement diverses informations générales sur les difficultés rencontrées par les bénéficiaires de protection internationale en Italie - notamment en termes d'accès au logement, d'accès aux droits sociaux et d'accès aux prestations sociales, d'accès au marché de l'emploi, de racisme et de pauvreté - et souligne que « Le requérant a en effet obtenu une protection internationale en Italie. Cependant, la vie des bénéficiaires de la protection internationale est précaire. L'accès à un logement décent, aux services sociaux et à l'emploi est insuffisant. Le requérant a également des problèmes médicaux. Le requérant est sans domicile fixe, ce qui rend impossible son inscription au Service national de santé » (requête, p. 8).

2.2 En conclusion, le requérant demande au Conseil, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou « Au minimum d'accorder le statut de protection subsidiaire au requérant » (requête, p. 9).

3. L'appréciation du Conseil

3.1 La partie défenderesse fait défaut à l'audience.

Dans un courrier transmis au Conseil, elle a averti de son absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3.2 A titre préliminaire, le Conseil rappelle que la décision attaquée est prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle déclare la demande du requérant irrecevable et ne procède donc pas à son examen sur la base des articles 48/3 et 48/4 de cette même loi. Bien au contraire, cette décision repose sur le constat que le requérant a déjà obtenu une telle protection internationale en Italie.

La décision attaquée ne saurait donc avoir méconnu ces dispositions légales, tel qu'invoqué dans le moyen de la requête.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande de protection internationale sous l'angle des articles 48/3 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se fait au regard du pays d'origine du demandeur, et non de l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel il a, le cas échéant, obtenu une protection internationale.

Le moyen de la requête manque, en tout état de cause, en droit s'il vise à postuler l'octroi d'une protection internationale vis-à-vis de l'Italie.

3.3 La décision attaquée indique que le requérant bénéficie d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Elle précise, par ailleurs, pourquoi la partie défenderesse considère que le requérant ne démontre pas un risque de subir en Italie des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH ») et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée « la Charte »).

Cette motivation, qui est claire et adéquate, permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Il en ressort également que la partie défenderesse a bien pris en compte les déclarations du requérant concernant ses conditions de vie en Italie, mais a estimé qu'il ne parvenait pas pour autant à renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire de la protection internationale dans ce pays.

3.4 L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. ».

Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88 [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 92 et jurisprudence citée).

91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 93). [...] 93 Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94 En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 97). »

L'enseignement de cet arrêt s'impose au Conseil lorsqu'il applique la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE.

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

3.5 Dans la présente affaire, il ressort clairement du dossier administratif que le requérant a obtenu un statut de protection internationale en Italie - plus précisément un statut de protection subsidiaire - comme en atteste le courrier daté du 6 novembre 2020 émanant directement des autorités italiennes compétentes (v. *farde Informations sur le pays* du dossier administratif). Rien, en l'état actuel du dossier, ne permet de contester la fiabilité de ces informations.

Dans un tel cas de figure, et compte tenu de la place centrale du principe de confiance mutuelle dans le régime d'asile européen commun, c'est au requérant - et non à la partie défenderesse - qu'il incombe de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de ce statut et du droit de séjour y afférent ou que cette protection n'y serait pas effective pour des motifs d'ordre individuel ou systémique.

3.6 En l'occurrence, s'agissant du vécu du requérant en Italie, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et de la procédure, que celui-ci reste en défaut d'établir que ses conditions de vie dans ce pays relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte.

Le Conseil observe, en particulier, suite à la consultation des *Notes de l'entretien personnel* et de la *Déclaration* :

- qu'à son arrivée en Italie, le requérant a été pris en charge par les autorités italiennes ; qu'il a d'abord été hébergé en centre d'accueil et qu'il a résidé dans le « campo » pendant quatre années (notes de l'entretien personnel, p. 5) ; qu'il a pu avoir accès à des études ; que le requérant n'était en outre pas dépourvu de tout moyen financier en Italie : il travaillait dans ce pays (petit commerce de vêtement) et a même pu mettre un peu d'argent de côté pour financer son voyage pour la Belgique (notes de l'entretien personnel, pp. 5 et 6) ; que le requérant n'a dès lors pas été confronté en Italie à l'indifférence des autorités italiennes, ni n'a été abandonné à son sort dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettait pas de satisfaire à ses besoins les plus élémentaires, tels que se nourrir, se loger et se laver ;

- que ses déclarations quant au fait qu'il dormait dehors à la rue sont fort laconiques et en porte-à-faux avec ses propos selon lesquels « Je suis resté toujours logé au campo [...] Oui 4 ans » (notes de l'entretien personnel, p. 5) ;

- que la circonstance qu'il n'aurait pas été payé pour son travail et qu'il a été se plaindre à trois reprises auprès de la police, en vain, ne sont également basées que sur ses allégations - fort peu circonstanciées par ailleurs – et ne sont étayées par le moindre élément concret ;

- que si le requérant fait valoir des problèmes médicaux et le manque d'accès à des soins adéquats, force est de constater, d'une part, que de tels problèmes ne sont illustrés par aucun document médical, et d'autre part, que le requérant soutient que c'est en raison de son manque d'argent – et non en raison du fait qu'il était sans domicile fixe, ce qui entravait son accès à des soins de santé, comme le soutient la requête – qu'il n'a pas pu être soigné ; qu'à cet égard, force est de constater que le requérant a pourtant précisé qu'il avait un emploi et qu'il avait pu économiser de l'argent, ce qui semble en porte-à-faux avec le motif pour lequel il n'aurait pas pu être soigné pour son eczéma ;

- que le requérant ne fait allusion à aucun autre problème de quelque nature que ce soit qu'il aurait rencontré pendant son séjour de plus de quatre années en Italie.

3.7 Force est dès lors de conclure, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, que le requérant ne démontre pas s'être trouvé ou se trouver en Italie, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ne lui permettant pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires et portant atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettant dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'avoir été ou être exposé à des traitements atteignant le seuil de gravité permettant de les qualifier d'inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte. La requête ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant en la matière.

3.8 La simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, des difficultés rencontrées par les bénéficiaires de protection internationale en Italie ne suffit pas à établir que tout bénéficiaire d'un tel statut vivant dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains ou dégradants. En l'état actuel du dossier, ces sources, telles qu'elles sont reproduites ou auxquelles il est renvoyé dans la requête, ne permettent pas de conclure à l'existence de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de protection internationale est placé en Italie, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou [le] mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 91).

Le Conseil note également qu'en l'espèce, le requérant bénéficiait d'un logement en Italie et qu'il a pu étudier et trouver du travail dans ce pays, de sorte qu'il n'a donc pas été personnellement affecté par certaines des difficultés évoquées dans les sources documentaires auxquelles il se réfère.

3.9 Qui plus est, rien, dans les déclarations du requérant, ne révèle de facteur de vulnérabilité particulier dans son chef, susceptible d'infirmes les conclusions qui précèdent.

3.10 La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont le requérant jouit en Italie ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

4. Le recours doit, en conséquence, être rejeté.

5. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize août deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN ,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA	F. VAN ROOTEN
----------	---------------